

HUMAN TISSUE DONATION ACT

SNWT 2014,c.30

In force June 1, 2015

SI-001-2015

LOI SUR LES DONNS DE TISSUS HUMAINS

LTN-O 2014, ch. 30

En vigueur le 1^{er} juin 2015

TR-001-2015

AMENDED BY

SNWT 2020,c.14 [E]

MODIFIÉE PAR

LTN-O 2020, ch. 14 [A]

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

HUMAN TISSUE DONATION ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

"association", in respect of a person, means a current or past relationship of any kind with another person that could influence or could reasonably be perceived as influencing the person's judgment in respect of a decision under this Act about that other person; (*lien*)

"death" includes brain death as determined by generally accepted medical criteria; (*décès*)

"donor" means a person who consents to the removal of tissue or in respect of whom a consent to such removal has been given in accordance with this Act; (*donneur*)

"independent assessment committee" means an independent assessment committee established under section 8; (*comité d'étude indépendante*)

"non-regenerative tissue" means tissue other than regenerative tissue; (*tissu non susceptible de régénération*)

"regenerative tissue" means tissue, in a living human body, that replaces itself in the event of injury or removal; (*tissu susceptible de régénération*)

"tissue" means a part of a living or dead human body, including organs, but does not include
(a) spermatozoa or ova,
(b) an embryo or fetus, or
(c) blood or blood constituents; (*tissu*)

"transplantation" means the transferral of tissue from a human body, whether living or dead, to another live human body. (*transplantation*)

Purpose of Act

2. The purpose of this Act is to facilitate the donation of tissue by allowing people to consent to the use, either during their lives or after their deaths, of their tissue for transplantation, a therapeutic purpose,

LOI SUR LES DONS DE TISSUS HUMAINS

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

«comité d'étude indépendante» Comité d'étude indépendante constitué en vertu de l'article 8. (*independent assessment committee*)

«décès» Notamment la mort cérébrale déterminée selon les critères médicaux généralement reconnus. (*death*)

«donneur» Personne qui consent au prélèvement de tissus ou à l'égard de laquelle un consentement au prélèvement a été donné conformément à la présente loi. (*donor*)

«greffe» Transfert d'un tissu d'un corps humain, vivant ou mort, à un autre corps humain vivant. (*transplantation*)

«lien» À l'égard d'une personne, s'entend de quelque relation, présente ou passée, avec une autre personne susceptible d'affecter le jugement de la personne – ou d'en donner l'apparence – relativement à une décision prise en vertu de la présente loi concernant cette autre personne. (*association*)

«tissu» Partie d'un corps humain, vivant ou mort, y compris les organes, à l'exception :
a) des spermatozoïdes ou des ovules;
b) d'un embryon ou d'un fœtus;
c) du sang ou de ses constituants. (*tissue*)

«tissu non susceptible de régénération» Tissu autre que le tissu susceptible de régénération. (*non-regenerative tissue*)

«tissu susceptible de régénération» Tissu d'une personne vivante capable de se reconstituer à la suite d'une blessure ou d'un prélèvement. (*regenerative tissue*)

Définitions

Objet de la loi

2. L'objet de la présente loi est de faciliter les dons de tissus en permettant aux personnes de consentir à l'utilisation, de leur vivant ou posthume, de leurs tissus aux fins d'une greffe, à une fin thérapeutique, ou aux

medical education or scientific research, and to allow other people to consent to such use in circumstances where potential donors are unable to consent.

fins d'enseignement médical ou de recherche scientifique. Elle vise en outre à permettre à d'autres personnes de consentir à une telle utilisation lorsque certains individus ne sont pas en mesure de le faire.

CONSENT TO DONATION OF TISSUE

CONSENTEMENT AU DON DE TISSUS

Compliance with Act

3. Tissue may be donated for transplantation, a therapeutic purpose, medical education or scientific research in accordance with this Act, but not otherwise.

3. Les tissus ne peuvent faire l'objet d'un don aux fins d'une greffe, à une fin thérapeutique, ou aux fins d'enseignement médical ou de recherche scientifique qu'en conformité avec la présente loi.

Respect de la loi

Consent to transplant after death

4. (1) A person who is at least 16 years of age and understands the nature and consequences of transplanting tissue from his or her body after death may consent to the removal of specified tissue from his or her body after death for the purpose of transplantation.

4. (1) La personne âgée d'au moins 16 ans qui comprend la nature et les conséquences d'une greffe posthume de tissus de son corps peut consentir au prélèvement posthume de tissus désignés de son corps aux fins d'une greffe.

Consentement à une greffe posthume

Consent deemed to be valid

(2) Notwithstanding subsection (1), a consent given by a donor who did not understand the nature and consequences of transplanting tissue from his or her body after death is valid for the purposes of this section if the person who acts on that consent has no reason to believe that the donor lacked the requisite understanding.

(2) Malgré le paragraphe (1), le consentement accordé par un donneur qui ne comprenait pas la nature et les conséquences d'une greffe posthume de tissus de son corps est valide aux fins du présent article si la personne qui y a donné suite n'a aucun motif de croire que la compréhension du donneur était insuffisante.

Consentement présumé valide

Consent to transplant by others

5. (1) On the death of a person who does not meet the requirements for giving consent set out in subsection 4(1), or in the event that a person's death is imminent, a person referred to in subsection (2) may consent to the removal of specified tissue from the body after death
(a) for the purpose of transplantation; or
(b) for a purpose referred to in section 10.

5. (1) Au décès d'une personne qui n'est pas visée au paragraphe 4(1), ou dans le cas d'un décès imminent, la personne visée au paragraphe (2) peut consentir au prélèvement posthume de tissus désignés du corps aux fins, selon le cas :
a) d'une greffe;
b) prévues à l'article 10.

Consentement par un tiers

Others who may consent

(2) Subject to subsection (4), a consent referred to in subsection (1) may be given by a person in one of the following classes, in descending order of priority:
(a) subject to paragraph 13(2)(b) of the *Personal Directives Act*, an agent designated in accordance with that Act;
(b) a guardian of the donor before his or her death;
(c) the spouse of the donor;
(d) a child of the donor;
(e) a parent of the donor;
(f) a sibling of the donor;
(g) any other relative of the donor.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le consentement visé au paragraphe (1) peut être donné par une personne de l'une des catégories suivantes, selon l'ordre de priorité qui suit :
a) sous réserve de l'alinéa 13(2)b) de la *Loi sur les directives personnelles*, un mandataire désigné conformément à cette loi;
b) le tuteur du donneur avant le décès de celui-ci;
c) le conjoint du donneur;
d) un enfant du donneur;
e) un parent du donneur;
f) la soeur ou le frère du donneur;
g) toute autre personne ayant un lien de parenté avec le donneur.

Personnes autorisées à consentir

Dispute among others

(3) A dispute between persons in two or more of the classes referred to in subsection (2) shall be

(3) Tout différend entre des personnes appartenant à au moins deux catégories visées au

Différent

	decided in accordance with the order in which those classes are listed.	paragraphe (2) se règle selon l'ordre d'énumération des catégories en cause.	
Prohibition	(4) A person may not consent under this section to the transplantation if he or she <ul style="list-style-type: none"> (a) is less than 16 years of age; (b) does not understand the nature and consequences of transplanting tissue from the body of the donor after death; (c) has reason to believe that the donor would have objected to the consent; or (d) has reason to believe that a person in the same class as the person giving the consent would object to the consent. 	(4) Ne peut consentir à une greffe en vertu du présent article la personne qui, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) est âgée de moins de 16 ans; b) ne comprend pas la nature et les conséquences d'une greffe posthume de tissus du corps du donneur; c) a des raisons de croire que le donneur se serait opposé au consentement; d) a des motifs de croire qu'une personne de la même catégorie que l'auteur du consentement s'opposerait au consentement. 	Interdiction
Consent to transplant during life	6. (1) A person who is at least 16 years of age and understands the nature, risks and consequences of transplanting tissue from his or her body during his or her life may consent to the removal of specified tissue from his or her body during his or her life for the purpose of transplantation.	6. (1) La personne âgée d'au moins 16 ans qui comprend la nature, les risques et les conséquences d'une greffe, de son vivant, de tissus de son corps peut consentir au prélèvement, de son vivant, de tissus désignés de son corps aux fins d'une greffe.	Consentement à une greffe de son vivant
Exception: no informed consent	(2) If there is reason to believe that the donor lacked the requisite understanding, the transplantation shall not be performed under this section unless the donation is approved by an independent assessment committee.	(2) S'il y a des motifs de croire que le donneur n'a pas une compréhension suffisante, la greffe ne peut être effectuée en vertu du présent article, sauf si le don a reçu l'agrément d'un comité d'étude indépendante.	Exception : consentement non éclairé
Exception: non-regenerative tissue	(3) A transplantation of non-regenerative tissue shall not be performed under this section unless the donation is approved by an independent assessment committee.	(3) Il est interdit d'effectuer une greffe de tissus non régénératifs en vertu du présent article, sauf si le don a reçu l'agrément d'un comité d'étude indépendante.	Exception : tissus non-régénératifs
Consent to transplant during life: person under 16 years of age	7. (1) A person who is less than 16 years of age and understands the nature, risks and consequences of transplanting tissue from his or her body during his or her life may, with the approval of a parent or guardian, consent to the removal of specified regenerative tissue from his or her body during his or her life for the purpose of transplantation.	7. (1) La personne âgée de moins de 16 ans qui comprend la nature, les risques et les conséquences d'une greffe, de son vivant, de tissus de son corps peut consentir, avec l'agrément d'un parent ou d'un tuteur, au prélèvement, de son vivant, d'un tissu déterminé susceptible de régénération de son corps aux fins d'une greffe.	Consentement à une greffe du vivant d'une personne âgée de moins de 16 ans
Transplant: bone marrow	(2) Notwithstanding subsection (1), a parent or guardian of a person who is less than 16 years of age and lacks the requisite understanding may consent to the removal of bone marrow from the person's body during his or her life for the purpose of transplanting it in a biological sibling.	(2) Malgré le paragraphe (1), le parent ou le tuteur d'une personne âgée de moins de 16 ans qui n'a pas une compréhension suffisante peut consentir au prélèvement de moelle osseuse du corps de cette personne de son vivant pour l'implanter dans le corps d'une soeur ou d'un frère naturel.	Exception : greffe de moelle osseuse
Prohibition	(3) A transplantation shall not be performed under subsection (1) or (2) unless the donation is approved by an independent assessment committee.	(3) Il est interdit d'effectuer une greffe en vertu des paragraphes (1) ou (2), sauf si le don a reçu l'agrément d'un comité d'étude indépendante.	Interdiction

Independent assessment	8. (1) An independent assessment required under this Act shall be conducted in accordance with this section and the regulations.	8. (1) L'étude indépendante qu'exige la présente loi est menée conformément au présent article et aux règlements.	Étude indépendante
Independent assessment committee established	(2) An independent assessment committee shall, in accordance with the regulations, be established for the purposes of approving a donation under section 6 or 7.	(2) Un comité d'étude indépendante est constitué, conformément aux règlements, aux fins d'approuver les dons en vertu des articles 6 ou 7.	Constitution d'un comité d'étude indépendante
Composition	(3) An independent assessment committee shall have a minimum of three members.	(3) Un comité d'étude indépendante compte au moins trois membres.	Composition
Disqualification as member	(4) A person may not be a member of an independent assessment committee in respect of a proposed transplantation if the person has or has ever had an association with the donor or the proposed recipient of the tissue.	(4) Ne peut être membre d'un comité d'étude indépendante à l'égard d'une greffe proposée la personne qui a ou a déjà eu un lien avec le donneur ou le receveur proposé du tissu.	Inadmissibilité à siéger
Notice	(5) An independent assessment committee shall provide notice of the date, time and place of the independent assessment to (a) the donor; (b) in the case of a donor who is less than 16 years of age, the parent or guardian of the donor; and (c) in the case where there is reason to believe that a donor who is at least 16 years of age lacks the requisite understanding, the parent or guardian of the donor.	(5) Un comité d'étude indépendante remet un avis de la date, de l'heure et du lieu de l'étude indépendante aux personnes suivantes : a) au donneur; b) lorsque le donneur est âgé de moins de 16 ans, au parent ou au tuteur du donneur; c) lorsque le donneur est âgé d'au moins 16 ans et qu'il y a des motifs de croire qu'il n'a pas une compréhension suffisante, au parent ou au tuteur du donneur.	Avis
Considerations	(6) Before approving a donation, an independent assessment committee shall ensure the following: (a) the proposed transplantation is the medical treatment of choice; (b) with respect to a proposed transplantation under subsection 7(1) or (2), all other members of the immediate family of the proposed recipient have been eliminated, for medical or other reasons, as potential donors; (c) no coercion has been exerted on and no inducement has been offered to the donor for the purpose of obtaining his or her consent to the proposed transplantation; (d) the removal of the tissue from the body of the donor will pose a minimal health or other risk to the donor; (e) this Act and the regulations, as they relate to that proposed transplantation, have been complied with.	(6) Avant de donner son agrément à un don, un comité d'étude indépendante s'assure de ce qui suit : a) la greffe proposée constitue la solution médicale indiquée; b) à l'égard d'une greffe proposée en vertu du paragraphe 7(1) ou (2), tous les autres membres de la famille immédiate du receveur proposé ont été éliminés comme donneurs potentiels, pour des motifs médicaux ou autres; c) le donneur n'a fait l'objet d'aucune pression indue ni offre d'incitatif dans le but d'obtenir qu'il consente à la greffe proposée; d) le prélèvement du tissu du corps du donneur présente pour ce dernier un risque minimal pour sa santé ou un autre risque minimal; e) la greffe proposée est conforme à la présente loi et aux règlements.	Facteurs à prendre en compte
Decision	(7) An independent assessment committee shall, in the prescribed manner and within the prescribed time period,	(7) Un comité d'étude indépendante, de la manière et dans le délai prévus aux règlements : a) détermine s'il y a lieu d'effectuer la	Décision

	<ul style="list-style-type: none"> (a) decide whether it is appropriate in all the circumstances to perform a transplantation proposed under subsections 6(2) or (3) or 7(1) or (2); (b) provide written reasons for the decision; and (c) provide notice of that decision and the reasons for the decision to the persons who received notice of the independent assessment under subsection (5). 	<p>greffe proposée en vertu des paragraphes 6(2) ou (3) ou 7(1) ou (2), compte tenu de toutes les circonstances;</p> <ul style="list-style-type: none"> b) fournit les motifs de la décision par écrit; c) donne un avis de la décision et des motifs aux personnes qui ont reçu un avis de l'étude indépendante en vertu du paragraphe (5). 	
Appeal	9. (1) A person may, within three days after receipt of the notice under subsection 8(7), appeal the decision of the independent assessment committee to the Supreme Court in accordance with Part 44 of the Rules of the Supreme Court.	9. (1) Dans les trois jours de la réception de l'avis de la décision en vertu du paragraphe 8(7), toute personne peut en appeler à la Cour suprême de la décision du comité d'étude indépendante conformément à la partie 44 des Règles de la Cour suprême.	Appel
Power of Court	(2) On hearing an appeal, the Court may <ul style="list-style-type: none"> (a) quash, vary or confirm the decision of the independent assessment committee; or (b) refer the matter back to the independent assessment committee for further action in accordance with the directions of the Court. 	(2) Saisie d'un appel, la Cour peut, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) annuler, modifier ou confirmer la décision du comité d'étude indépendante; b) renvoyer l'affaire au comité d'étude indépendante pour qu'il y donne suite conformément aux directives qu'elle donne. 	Pouvoirs de la Cour
Power of Court: bone marrow	(3) On hearing an appeal of the independent assessment committee's decision respecting a matter to which subsection 7(2) applies, the Court may make an order authorizing a parent or guardian of the donor to consent to the transplantation on behalf of the donor.	(3) Saisie de l'appel de la décision du comité d'étude indépendante relativement à une question que vise le paragraphe 7(2), la Cour peut rendre une ordonnance qui autorise un parent ou un tuteur du donneur à consentir à la greffe au nom du donneur.	Compétence de la Cour en matière de moelle osseuse
Stay of transplant	(4) A transplantation in respect of which an appeal has been commenced under subsection (1) shall not be performed until the appeal is concluded.	(4) Aucune greffe faisant l'objet d'un appel en vertu du paragraphe (1) ne peut être effectuée tant que l'appel n'est pas terminé.	Suspension durant l'appel
Consent for other purposes	10. A person who is at least 16 years of age and understands the nature and consequences of removing tissue from his or her body after death may consent to the use after death of the tissue specified in the consent for <ul style="list-style-type: none"> (a) a therapeutic purpose other than transplantation; (b) medical education; or (c) scientific research. 	10. La personne âgée d'au moins 16 ans qui comprend la nature et les conséquences d'un prélèvement posthume de tissus de son corps peut consentir à ce que l'on utilise après son décès les tissus désignés dans son consentement, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) à une fin thérapeutique autre qu'une greffe; b) aux fins d'enseignement médical; c) aux fins de recherche scientifique. 	Consentement à d'autres fins
Form of consent	11. (1) Subject to the regulations, a consent given under this Act must be made <ul style="list-style-type: none"> (a) in writing, signed and dated by the person giving the consent, and signed by a witness; or (b) orally in the presence of two witnesses. 	11. (1) Sous réserve des règlements, le consentement donné en vertu de la présente loi doit être : <ul style="list-style-type: none"> a) soit constaté par écrit, signé et daté par son auteur et signé par un témoin; b) soit donné verbalement en présence de deux témoins. 	Forme du consentement

Disqualification as witness	<p>(2) A person may not witness a consent if the person is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the proposed recipient of the tissue or a member of his or her immediate family; (b) a medical practitioner who will participate in any way in the transplantation of the tissue; or (c) referred to in subsection 5(2). 	<p>(2) Les personnes suivantes ne peuvent agir à titre de témoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le receveur proposé du tissu ou un membre de sa famille immédiate; b) un médecin qui participera de quelque façon que ce soit à la greffe du tissu; c) les personnes mentionnées au paragraphe 5(2). 	Témoins inadmissibles
Effect of consent	<p>12. (1) Subject to subsections (2) and (3), a consent that complies with this Act is binding and authorizes</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a medical practitioner to make any examination necessary to ensure medical acceptability of the specified tissue and to remove it in accordance with the consent; and (b) the use of the specified tissue for the specified purpose. 	<p>12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un consentement conforme à la présente loi est exécutoire et autorise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un médecin à procéder à tout examen nécessaire pour assurer l'acceptabilité médicale du tissu désigné et à prélever celui-ci conformément au consentement; b) l'utilisation du tissu désigné à une fin déterminée. 	Effets du Consentement
Prohibition: consent	<p>(2) A medical practitioner shall not act on a consent if the medical practitioner has reason to believe that</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in the case of a consent under section 4, 6, 7 or 10, the person who gave the consent subsequently withdrew it or would have withdrawn it; or (b) in the case of a consent under section 5, the person on whose behalf the consent was given would have objected to the consent. 	<p>(2) Un médecin ne peut donner suite à un consentement s'il a des motifs de croire, selon le cas, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'auteur du consentement donné en vertu des articles 4, 6, 7 ou 10 a par la suite retiré son consentement ou l'aurait retiré; b) la personne au nom de laquelle le consentement a été accordé en vertu de l'article 5 se serait opposée au consentement. 	Interdiction : consentement
Prohibition: investigation into death	<p>(3) Unless authorized by the Chief Coroner, a medical practitioner shall not act on a consent if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an investigation of the death of a donor is commenced under the <i>Coroners Act</i>; or (b) the medical practitioner has reason to believe that the death of the donor is imminent and that it will likely be the subject of an investigation under the <i>Coroners Act</i>. 	<p>(3) À moins d'une autorisation du coroner en chef, un médecin ne peut donner suite à un consentement, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) si une investigation sur le décès du donneur est amorcée en vertu de la <i>Loi sur les coroners</i>; b) s'il a des motifs de croire que le décès du donneur est imminent et le décès est susceptible d'être l'objet d'une investigation en vertu de la <i>Loi sur les coroners</i>. 	Interdiction : investigation sur un décès
Unusable donation	<p>13. If tissue that has been removed from a donor in accordance with a consent given under this Act cannot for any reason be used for any of the purposes specified in the consent, the tissue shall be disposed of as though no consent had been given.</p>	<p>13. Si le tissu prélevé d'un donneur conformément à un consentement accordé en vertu de la présente loi ne peut, pour quelque raison que ce soit, servir aux fins précisées dans le consentement, il en est disposé comme s'il n'y avait pas eu de consentement.</p>	Tissu inutilisable

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Determination of death	<p>14. (1) The fact of death of a donor shall be determined by at least two medical practitioners in accordance with accepted medical practice.</p>	<p>14. (1) Le décès d'un donneur est constaté par au moins deux médecins conformément aux pratiques médicales reconnues.</p>	Constatation du décès
------------------------	--	---	-----------------------

Prohibition	<p>(2) A medical practitioner shall not take any part in the determination of the fact of death of a donor if the medical practitioner</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) has ever had an association with the proposed recipient of the tissue; or (b) will participate in the removal of the tissue or its transplantation in the proposed recipient. 	<p>(2) Un médecin ne peut participer à la constatation du décès d'un donneur dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) il a déjà eu un lien avec le receveur proposé du tissu; b) il participera au prélèvement du tissu ou à la greffe du tissu sur le receveur proposé. 	Interdiction
Exception	<p>(3) Subsection (2) does not apply to a medical practitioner engaged in the removal of a donor's eyes for cornea transplantation.</p>	<p>(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au médecin qui effectue le prélèvement des yeux du donneur aux fins d'une greffe de la cornée.</p>	Exception
Confidential information	<p>15. (1) Except when required by law, no person shall disclose or give to another person any information or document which may publicly identify a person</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) who has given or refused to give a consent to the removal of tissue; (b) with respect to whom a consent to the removal of tissue has been given or refused; or (c) who is, was or may be the recipient of transplanted tissue. 	<p>15. (1) Sauf lorsque la loi l'exige, nul ne peut divulguer ou donner à quiconque tout renseignement ou document grâce auquel pourrait être connue du public l'identité :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de la personne qui a donné ou refusé de donner son consentement au prélèvement de tissus; b) de la personne à l'égard de laquelle un consentement au prélèvement de tissus a été accordé ou refusé; c) du receveur présent ou éventuel d'un tissu greffé ou qui l'a été. 	Renseignements confidentiels
Exception	<p>(2) Notwithstanding subsection (1),</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a donor may disclose or authorize another person to disclose information, relating solely to the donor, to the extent authorized by the donor; (b) a recipient of tissue may disclose or authorize another person to disclose information, relating solely to the recipient, to the extent authorized by the recipient; and (c) a person who gave a consent under section 5 on behalf of a donor may disclose or authorize another person to disclose information, relating solely to the donor, to the extent authorized by the person who gave the consent. 	<p>(2) Malgré le paragraphe (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le donneur peut divulguer ou autoriser une autre personne à divulguer des renseignements qui ne concernent que lui-même, dans la mesure qu'il permet; b) le receveur de tissus peut divulguer ou autoriser une autre personne à divulguer des renseignements qui ne concernent que lui-même, dans la mesure qu'il permet; c) la personne qui a accordé un consentement en vertu de l'article 5 au nom d'un donneur peut divulguer ou autoriser une autre personne à divulguer des renseignements qui ne concernent que le donneur, dans la mesure qu'elle permet. 	Exception
Exclusion of liability	<p>16. No action or proceeding may be brought against a person for anything done or omitted to be done in good faith and without negligence by that person in the exercise or carrying out of or pursuant to a power or duty under this Act or the regulations. SNWT 2020, c.14,s.7.</p>	<p>16. Toute personne bénéficie de l'immunité judiciaire pour les actes ou omissions accomplis de bonne foi et sans négligence dans l'exercice des attributions conférés par la présente loi ou les règlements.</p>	Immunité judiciaire
Agreements	<p>17. The Minister may, on behalf of the Government of the Northwest Territories, enter into agreements with the government of a province or territory or with any</p>	<p>17. Le ministre peut, au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, conclure avec le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou</p>	Accords

	entity in a province or territory respecting		avec tout organisme d'une province ou d'un territoire des accords concernant :	
	(a) the recognition and execution, outside the Northwest Territories, of consents given under this Act; and		a) la reconnaissance et la souscription des consentements donnés en vertu de la présente loi à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest;	
	(b) the recognition and execution, in the Northwest Territories, of consents given under equivalent legislation of a province or territory.		b) la reconnaissance et la souscription, aux Territoires du Nord-Ouest, des consentements donnés en vertu de lois équivalentes d'une province ou d'un territoire.	
Commercial transactions prohibited	18. No person shall buy, sell or otherwise deal in, directly or indirectly, any tissue for transplantation, a therapeutic purpose, medical education or scientific research.		18. Il est interdit de faire l'achat, la vente ou le commerce, direct ou indirect, de tout tissu aux fins d'une greffe, à une fin thérapeutique, aux fins d'enseignement médical ou de recherche scientifique.	Commerce interdit
Offence and punishment	19. (1) Every person who contravenes this Act, except section 18, is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more the \$10,000 or to imprisonment for not more than six months, or to both.		19. (1) Quiconque contrevient à la présente loi, à l'exception de l'article 18, est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	Infraction et peine
Commercial activity	(2) Every person who contravenes section 18 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for not more than one year, or to both.		(2) Quiconque contrevient à l'article 18 est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.	Activité commerciale
Regulations	20. The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations		20. Le commissaire, sur la recommandation du ministre, peut, par règlement :	Règlements
	(a) respecting the conduct of independent assessments;		a) régir le déroulement des études indépendantes;	
	(b) respecting the establishment and composition of independent assessment committees;		b) régir la constitution et la composition des comités d'étude indépendante;	
	(c) prescribing the manner and time period in which a decision under subsection 8(7), reasons for the decision and notice of the decision shall be given;		c) fixer la forme et les délais des décisions en vertu du paragraphe 8(7), et des motifs et des avis de décision;	
	(d) respecting the methods and requirements for the making of consents;		d) régir les modes et les exigences d'un consentement;	
	(e) respecting the use, procurement, transfer or processing of tissue for transplantation;		e) régir l'utilisation, l'acquisition, le transfert ou le traitement de tissus aux fins d'une greffe;	
	(f) respecting any other matter considered necessary to carry out the purposes and provisions of this Act.		f) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.	

© 2020 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

© 2020 l'imprimeur territorial
Yellowknife, (T. N.-O.)
